

PROTECTION JURIDIQUE DU CARTOGAPHE D'ÉDITION.

Par Nicole HOUSTIN - Directrice Générale Société CART
Groupe NATHAN

Les nombreux éditeurs français publient annuellement des milliers de cartes dont l'origine est connue de chacun mais dont la notion de propriété est beaucoup moins, volontairement ou involontairement.

Chaque éditeur demande à ce que le travail cartographique soit rémunéré le plus souvent possible par une somme forfaitaire afin de ne pas mettre le doigt dans l'engrenage des droits d'auteur avec tout ce que cela comporte tant en reconnaissance de l'auteur cartographe qu'en coût à court, moyen ou long terme puisque la rémunération est alors liée au tirage ou retraitage de l'ouvrage.

De quelle manière le cartographe peut-il protéger son travail dans un contexte tel que l'évolution technique et technologique permet facilement de scanner, copier, modifier une « œuvre originale » puisqu'il s'agit bien d'une création intellectuelle d'après le code de la propriété intellectuelle (Droit de la propriété littéraire et artistique - Loi de 1957).

Juridiquement, dès que l'œuvre originale est portée à connaissance d'un tiers, elle est protégée, le seul fait de publier une carte, avec son nom s'il s'agit d'une personne physique ou avec le nom de la société dans le cas d'une personne morale, protège la carte. Les éditeurs conservent le © copyright, avec la date du tirage même si cette notion très américaine n'a aucune valeur en France puisque seule compte la date de première communication publique d'une « œuvre ».

Un autre problème délicat se pose : cette carte éditée est-elle réellement une œuvre originale ? Où finit la notion de documentation, ou commence la notion de copie pour un cartographe ? C'est bien de se poser la question de la protection d'une carte donc du droit du cartographe mais encore faut-il avoir en tête la notion du devoir de ce même cartographe !

Les solutions existent, encore faut-il les appliquer. C'est facile d'envoyer un courrier ou de remplir une demande d'autorisation d'utilisation et de reproduction d'une carte existante sans la piller, ceci n'est qu'une question de bonne foi, de déontologie. C'est facile de respecter la propriété des données cartographiques fournies dans un fichier informatique encore faut-il le vouloir.

En cartographie on ne dépose pas de brevet ou de modèle, sauf s'il s'agit d'un progrès technique particulier. Si le cartographe a créé une œuvre originale, il peut déposer une enveloppe solo à l'INPI, Institut National de la Propriété Industrielle ou chez un huissier.

Le cartographe qui possède un droit d'auteur possède donc le droit de reproduire sa carte sur tout support, de la commercialiser et de la céder à un tiers. Toute cession de droits doit passer par un contrat.

Cette cession de droits est modulable :

- Dans le temps (un mois, un an, X années...)
- Sur l'objet (droit de reproduire la carte dans un agenda, sur un poster...)
- Sur le support (papier, film, informatique...)
- Sur le nombre (1, 10, 100, un million d'exemplaires...)
- À quel coût (redevance proportionnelle au tirage, sur le chiffre d'affaires prix public hors taxes net de retours...)

Quand une carte est plagiée ou pillée, le cartographe concerné ne doit pas hésiter à défendre sa création par une mise en demeure puis par voie judiciaire en demandant de retirer le produit du marché et en prenant un avocat qui instruira le dossier ou portera l'affaire devant les tribunaux si aucun accord n'est trouvé. Il faut savoir qu'en cas de procès c'est au demandeur de prouver sa qualité d'auteur face au défendeur...sic

C'est à nous cartographes d'agir intelligemment, soyons attentifs à nos devoirs si nous voulons défendre nos droits.